



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Unité Départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :  
Demian DENYSENKO  
Tél : 03 28 23 81 61  
Fax : 03 28 65 59 45

[demian.denysenko@developpement-durable.gouv.fr](mailto:demian.denysenko@developpement-durable.gouv.fr)

Gravelines, le ~ 2 NOV. 2017

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR PASSAGE EN CODERST

Ref : H:\\_Commun\2\_Environnement\1\_Etablissements\Equipe\_G2\BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS\_Ets de Bierne\_070.00854\3\_Affaires\PPA\BALL PACKAGING\_BIERNE\_RAPCO\_070.00854.odt

- |                                  |   |   |
|----------------------------------|---|---|
| <b><u>OBJET</u></b>              | : | Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques en épisode de pollution                               |
| <b><u>Référence</u></b>          | : | Plan d'actions « Mesures d'urgence » - Propositions de l'exploitant du 8 septembre 2016 reçues le 12 septembre 2016 |
| <b><u>Pièce(s) jointe(s)</u></b> | : | Projet d'arrêté complémentaire  |
| <b><u>Équipe</u></b>             | : | G2  |
| <b><u>N° S3IC</u></b>            | : | 070.00854   |
- 
- **Raison sociale** : **BALL PACKAGING SAS**
  - **Siège social** : Zone d'Entreprises de Bergues  
BP 59 - 59380 BIERNE
  - **Adresse de l'Etablissement** : Zone d'Entreprises de Bergues  
BP 59 - 59380 BIERNE
  - **Activité** : Fabrication de boîtes en acier pour boissons de 33 cl

- |   |  |
|---|--|
| <b>Sommaire</b>   | <b>Annexe</b>                                  |
| 1.- Situation administrative de l'établissement             | 1.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire |
| 2.- Enjeux liés à la qualité de l'air                       |  |
| 3.- Dispositif mis en place en Nord-Pas-de-Calais           |  |
| 4.- Examen du Plan d'Actions proposé par l'exploitant       |  |
| 5.- Avis et propositions de l'inspection de l'environnement |  |

## 1 Situation administrative de l'établissement

Implantée depuis 1989, la société BALL PACKAGING EUROPE BIERNE produit des boîtes en acier pour boissons de 33 cl destinées au marché des soft-drink, de la bière, du jus de fruit et du thé.

Le site emploie environ 240 personnes et fonctionne en cinq équipes en continu.

En 2011, environ 2,3 milliards de boîtes ont été fabriquées sur les lignes de production.

L'usine de Bierne produit les corps des boîtes boissons par emboutissage, étirage. Le couvercle est produit sur un autre site de la société et serti chez les fabricants de boissons. Après ces deux opérations mécaniques, le corps de la boîte subit des opérations de lavage, séchage, d'application de vernis, de décors, de finition de col, de contrôle d'étanchéité et contrôle intérieur.

L'usine de Bierne est actuellement exploitée sous couvert d'un arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 modifié par les arrêtés complémentaires du 18 août 2011 et du 31 juillet 2014.

BALL PACKAGING SAS est de par son activité et son envergure un émetteur de polluants atmosphériques de la Région Hauts-de-France ; Il convient toutefois de rappeler que les émissions spécifiques du site se situent dans la fourchette des meilleures techniques disponibles mentionnées dans les documents de référence européens. Parmi les polluants concernés par le Plan de Protection de l'Atmosphère on peut citer les polluants suivants :

- **COV** : avec 324,85 tonnes en 2016, ce polluant, qui représente la nuisance principalement considérée par les riverains du site, a fait l'objet d'une attention particulière de l'inspection et de l'exploitant.

## 2 Enjeux liés à la qualité de l'air

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais forment un territoire fortement émetteur de polluants atmosphériques qui se distingue également par l'importance de sa population et par la densité de celle-ci. La qualité de l'air représente un enjeu majeur de santé publique. Le territoire est confronté chaque année à des niveaux de pollution supérieurs aux seuils fixés par la législation européenne. Ils se traduisent par des dépassements des seuils d'information / recommandation pour plusieurs polluants.

Dans ces 2 départements, seules les Particules Fines (PM10) entraînent des dépassements du seuil d'alerte défini par le dispositif actuel.

Les niveaux de Particules Fines relevées dans l'atmosphère sont engendrés par les émissions de poussières, mais aussi par les émissions de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub> et de COV qui sont des précurseurs scientifiquement reconnus.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de particules fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. La région Hauts-de-France s'inscrit dans ce contentieux au regard de dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés chaque année. 90% des épisodes de pollution de la région sont déclenchés du fait d'un dépassement pour les particules fines PM10. Ces dépassements sont plus fréquents durant la période d'octobre à avril, mais peuvent également se produire le reste de l'année.

En 2016, ont été observés, pour les PM10, 7 jours de niveau alerte et 25 jours de niveau information / recommandation.

### **3 Dispositif mis en place en Nord-Pas-de-Calais**

Les épisodes de pollution atmosphérique accentuent les risques sanitaires liés à une qualité de l'air dégradée. C'est pourquoi des mesures spécifiques sont prises en cas de concentration élevée en polluants.

En Nord-Pas-de-Calais des mesures d'information et de recommandation sont mises en œuvre par le Préfet en cas du dépassement du seuil d'information / recommandation.

En cas d'alerte, le Préfet met en œuvre des mesures restrictives de manière progressive, en fonction de l'importance de l'épisode de pollution, et touchant tous les secteurs d'émission. Par exemple, les mesures suivantes peuvent être mises en place pour un épisode de particules fines :

- la réduction de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les axes structurants (axes limités à 110 et 130 km/h habituellement) ;
- la mise en place de mesures de limitation des émissions dans les principales installations industrielles ;
- l'interdiction du brûlage des résidus de culture pour les agriculteurs ;
- le rappel de l'interdiction du brûlage des déchets verts pour les particuliers, avec renforcement des contrôles.

En ce qui concerne l'ozone et les particules fines PM10, comme partout ailleurs en France, la procédure d'alerte (2<sup>ème</sup> niveau) peut être déclenchée par persistance, dès lors que 2 jours de dépassement du seuil d'information (1<sup>er</sup> niveau) sont prévus. Ce basculement en alerte dès 2 jours de persistance n'est applicable que depuis avril 2017. Auparavant, il fallait 4 jours de niveau information / recommandation pour basculer en alerte. ATMO Hauts-de-France estime que cette nouvelle règle pourrait multiplier par 3 le nombre de jours où la procédure alerte sera activée pour les PM10.

Il est à préciser que le dispositif prévoit que l'information des industriels par la DREAL doit être faite dès l'atteinte du niveau d'« information / recommandation », qui précède le niveau d'« alerte ».

### **4 Examen du Plan d'Actions proposé par l'exploitant**

En tant que principal émetteur de la région Hauts-de-France pour le paramètre COV, et en application de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif « à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en Région Nord-Pas-de-Calais », la société BALL PACKAGING SAS est visée par la démarche de réduction de ses émissions de COV, en cas d'alerte de pollution aux particules.

La réalisation d'un Plan d'Actions en cas d'épisode de pollution a donc été demandée à l'exploitant avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Ce plan a été remis le 08 juillet 2016, et il a fait l'objet d'une instruction par l'inspection de l'environnement.

Les différentes mesures, visant à diminuer de manière temporaire les émissions atmosphériques de COV, ont été évaluées au regard de la nature des installations, de la réglementation déjà applicable à celles-ci, d'un catalogue de prescriptions types et des arguments technico-économiques apportés par l'exploitant. Ces actions proposées ont fait l'objet d'échanges avec l'inspection de l'environnement.

L'exploitant a en particulier proposé les actions suivantes :

#### **COV :**

- **Alerte de Niveau 1 :**
  - Utilisation de combustibles à basse teneur en matières volatiles.

- **Alerte de Niveau 2 :**
  - Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur ;
  - Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations ;
  - En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée, si cela est techniquement possible ;
  - Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
  - Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
  - Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
  - Réalisation d'analyses de SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et COV au niveau des émissaires de l'établissement ;
  - Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et COV sur tous les ateliers.

## 5 Avis et propositions de l'inspection de l'environnement

Le plan d'actions fourni par l'exploitant propose des actions en cas de déclenchement du seuil d'alerte de niveau 1 qui sont reprises dans le projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport. Toutefois, ce plan nécessite d'être complété car il ne comporte pas de proposition de réduction d'activité en particulier en cas de déclenchement du seuil d'alerte de niveau 2. L'inspection propose par conséquent de prescrire à l'exploitant la remise d'une étude technico-économique sur la réduction des émissions de PM10 par la diminution (ou arrêt) de la production.

Cette étude comprend les éléments suivants :

- Durée maximale possible d'arrêt (ou diminution) de l'installation sans conséquence technique pour le redémarrage ;
- Quantité d'émissions de COV évitées ;
- Coût de l'arrêt (ou diminution) de l'installation pour une durée de 24h ;
- Bilan coût / avantage (économique et environnemental).

En fonction des conclusions de cette étude, l'inspection sera amenée à proposer des actions complémentaires à mettre en œuvre par l'exploitant notamment en cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte.

En conclusion, considérant ce qui précède notamment :

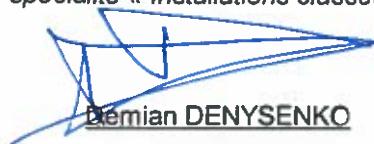
- les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;
- qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;
- que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants : Composés Organiques Volatils (COV) ;
- que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent pour parties à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution.

L'inspection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet, de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement, par un arrêté préfectoral complémentaire, prescrivant les mesures précitées, pris en application des articles L181-14 et R181-45, du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Le projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant le 09 octobre 2017 et n'a pas fait l'objet de retour.

**Rédacteur**

L'Inspecteur de l'environnement,  
spécialité « *Installations classées* »



Demian DENYSENKO

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France  
À l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Gravelines, le .....-2... NOV... 2017

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral,



David LÉFRANC

**Validateur**

L'Inspecteur de l'environnement,  
spécialité « *Installations classées* »



Rami HELINCKX

**Approbateur**

Vu et transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord – Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour passage en CODERST

Lille, le .....20... NOV... 2017

P/ Le Directeur et par délégation,

Xavier BOUTON

Le Chef du service Risques
5/5



## ARRÊTÉ

portant des prescriptions complémentaires  
relatives au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du seuil d'information  
et de recommandation et du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral  
de gestion des épisodes de pollution

**Le Préfet du NORD**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4,

**VU** le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

**VU** l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la Région Nord-Pas-de-Calais,

**VU** les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société BALL Packaging SAS, dont le siège social est sis Zone d'Entreprise de Bergues - 59380 BIERNE, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du xx xx 2017 relatif aux rejets atmosphériques de la société BALL Packaging SAS sur le site de BIERNE,

**VU** le plan d'actions « mesures d'urgence » daté du 8 septembre 2016 transmis par la société BALL Packaging SAS concernant le site de BIERNE,

**VU** le rapport, en date du ...., de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du ....,

**CONSIDÉRANT** les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de Composés Organiques Volatils (COV),

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte traitent pour partie de la maîtrise et la réduction des émissions en cas d'alerte de niveau 1 et qu'elles peuvent être reprises dans le présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de compléter le plan d'action remis en étudiant d'autres mesures en cas de déclenchement des seuils d'alerte,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire que l'exploitant étudie des mesures supplémentaires de réduction des émissions en cas de déclenchement des seuils d'alerte dans une étude technico-économique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)**

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur (\*), du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Nord, pour le paramètre particules (PM10), la société BALL Packaging SAS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que définis à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

(\*) À la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en Région Hauts-de-France.

#### **1.1 Actions à mettre en œuvre**

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

a)

- En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), NO<sub>2</sub> ou SO<sub>2</sub>, dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
  - Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO<sub>x</sub> et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
  - Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub>, de poussières et de COV ;
  - Stabilisation des charges, des quantités produites ;
  - Réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
  - Optimisation de la conduite du procédé ;
  - Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site par des émissions de SO<sub>x</sub>/NO<sub>x</sub>/poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
    - Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
    - Contrôle renforcé de la bonne mise en place des capotages et organes de confinement,
    - Renforcement de la surveillance du fonctionnement des dispositifs de captation,
    - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
    - Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
  - Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
    - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants.

- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub> et de poussières à la fin de l'épisode de pollution ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution ;
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
- Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
- Arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
- Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de tests d'unité.

L'exploitant met également en place les actions suivantes concernant les précurseurs d'émissions particulières de type PM10 :

**COV :**

- Utilisation de combustibles à basse teneur en matières volatiles.
- b)
- En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
    - Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur ;
    - Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations ;
    - En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée, si cela est techniquement possible ;
    - Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
    - Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
    - Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
    - Réalisation d'analyses de SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et COV au niveau des émissaires de l'établissement ;
    - Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et COV sur tous les ateliers.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

**1.2 Sortie du dispositif**

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

## **Article 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques**

### **2.1 Information de l'inspecteur de l'environnement**

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

### **2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions**

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

### **2.3 Autosurveillance – bilan annuel**

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

## **Article 3 : Étude Technico-économique**

L'exploitant complète son plan d'actions « mesure d'urgence » par la réalisation sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'une étude technico-économique sur la réduction des émissions de PM10 par la diminution (ou arrêt de la production).

Cette étude comprend les éléments suivants :

- Durée maximale possible d'arrêt (ou diminution) de l'installation sans conséquence technique pour le redémarrage ;
- Quantité d'émissions de COV évitées ;
- Coût de l'arrêt (ou diminution) de l'installation pour une durée de 24h ;
- Bilan coût / avantage (économique et environnementale).

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus par le même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 5 : Publicité

#### Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général du Département du Nord, le Maire de BIERNE et le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la Région Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à l'exploitant,
- au Maire de BIERNE,
- au Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la Région Hauts-de-France,
- au Président d'ATMO Hauts-de-France.

